

Date de la convocation	23 janvier 2024
Membres en exercice	18
Présents	12
Représentés	2

**BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> février 2024**

**n°D20240201 - 07**

**Objet : Protocole transactionnel relatif à l'application des pénalités de retard à CPS Eau dans le cadre de la création de l'unité de traitement d'eau potable à Sauveterre-de-Comminges**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

**Vu** la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 11 décembre 2023 ;

**Considérant** le point B6-1 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

**Considérant** que Réseau 31 a cherché à améliorer la qualité de l'eau distribuée à Sauveterre-de-Comminges ;

**Considérant** que, pour ce faire, un marché de travaux de création d'une unité de traitement d'eau potable au Hameau de Lézan a été lancé ;

**Considérant** que le lot n°1 du marché « Usine AEP et équipements du puits » a été notifié à CPS Eau, mandataire solidaire du groupement conjoint CPS Eau / TECHNOFIL Industries ;

**Considérant** qu'il est proposé d'éteindre le différend relatif à l'application de pénalités de retard liées à l'exécution du marché par la voie du protocole transactionnel joint au présent rapport ;

**Considérant** que CPS Eau accepte de régler à Réseau31 une indemnité de 15 000 € nets pour solde de toute pénalité de retard d'exécution ;

**Considérant** que Réseau31 se déclare, de son côté, entièrement et définitivement rémunéré au regard notamment de l'exécution du marché en pleine période de crise sanitaire, cette période ayant eu des impacts sur les délais de livraison des équipements et ayant également été marquée par l'absence de personnel ;

**Considérant** que l'indemnité devra être versée dans les 30 jours suivants la signature du protocole ;

**Considérant** qu'il est enfin précisé qu'en contrepartie, Réseau31 et CPS Eau renoncent à toute action en justice ayant le même objet ;

**Vu** le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

**Décide**

**Article 1 :** d'approuver le protocole transactionnel relatif à la création de l'unité de traitement d'eau potable à Sauveterre-de-Comminges par lequel CPS Eau verse à Réseau31 15 000 € nets pour solde des pénalités de retard d'exécution ;

**Article 2 :** d'autoriser Monsieur le Président à signer le protocole et tous les documents s'y rapportant.

Résultat du vote	Pour	14	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	0

**Sébastien VINCINI**  
Président



Annexe : Protocole transactionnel

# PROTCOLE TRANSACTIONNEL

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

- le **Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne**, ZI de Montaudran – 3, rue André Villet – 31 400 Toulouse, représenté par son Président **Monsieur Sébastien VINCINI**, dûment habilité(e) par une délibération du

ci-après dénommé le « **Réseau31** »

ET

- la **SAS Concept Pompage Supervision Eau**, 16B, avenue de Mazamet –81090 VALDURENQUE, représenté par \_\_\_\_\_,

**M** \_\_\_\_\_, dûment habilité(e) par une délibération du  
ci-après dénommé « **CPS Eau** »

conjointement dénommés les « **parties** »

## PREAMBULE

### **Il est préalablement rappelé ce qui suit :**

Réseau 31 a cherché à améliorer la qualité de l'eau distribuée à Sauveterre-de-Comminges. Pour ce faire, un marché de travaux de création d'une unité de traitement d'eau potable au Hameau de Lézan a été lancé. Le lot n°1 du marché numéro 008P21 « Usine AEP et équipements du puits » a été notifié le 16 Mars 2021 à CPS Eau, mandataire solidaire du groupement conjoint CPS Eau / TECHNOFIL Industries. Ce marché s'appuie sur le CCAG travaux de 2009.

Lors de la phase préparation, le maître d'œuvre a rapidement attiré l'attention du groupement sur les difficultés de remise des documents techniques nécessaires au passage en phase d'exécution. Un courrier a été transmis le 11/08/2021 en ce sens sur un décalage dans le temps du projet.

Par la suite, le titulaire a démontré plus de réactivité sur les phases suivantes (exécution, mise au point, mise en régime) permettant de rattraper une partie du retard cumulé durant la phase de préparation. La réception a été prononcée avec réserves le 13/04/2023.

Suite aux diverses constatations de retard dans l'exécution de ce marché en regard des délais prévus au marché et des ordres de service, l'application des pénalités a donc été abordée avec le groupement entraînant un désaccord sur le montant.

Après vérification du maître d'œuvre, le total des pénalités liées au retard s'élève à 48 650.00 €. Soit des pénalités de 16 650.00 € qui comptabilisent les jours de retards pour la remise des documents et 32 000 € de pénalités pour les jours de retards constatés aux délais cumulés du marché tels que prévu dans le marché.

Néanmoins, il convient de rappeler que ce marché a été exécuté en pleine période de crise sanitaire qui a entraîné des impacts sur les délais de livraison des équipements, mais également ma-  
dû à l'épidémie COVID.

Aussi, l'entreprise CPS eau est une TPE relativement jeune, créée en 2018. A ce titre, en sa qualité de mandataire du groupement, elle a sollicité par écrit une remise gracieuse, eu égard aux conditions auxquelles elle a été confrontées. L'entreprise a également indiqué que l'application de ces pénalités aurait un impact considérable sur sa trésorerie et ne pas pouvoir faire face au paiement du montant total de ces pénalités.

**Aussi, les parties entendent convenir de ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA TRANSACTION**

La présente transaction a pour objet de prévenir tout litige susceptible de survenir entre les parties en raison de l'application des pénalités de retard relatives au lot n°1 « Usine AEP et équipements du puits » du marché de travaux de création d'une unité de traitement d'eau potable au Hameau de Lézan.

La présente transaction prend en compte l'impact de la COVID, en particulier par l'arrêt de construction de containers, le décalage dans les livraisons d'équipements et du personnel absent.

#### **ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE CPS EAU**

CPS Eau s'engage à régler à Réseau31, pour solde de tout compte, un montant total de pénalités de retard de 15 000 € nets.

#### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE RESEAU 31**

Eu égard à la situation financière de l'entreprise, Réseau31 renonce à réclamer à CPS eau, pour partie, aux pénalités de retard. Au vu du contexte COVID et des problèmes de main d'œuvre, la renonciation s'élève à 33 650 € (48 650 € - 15 000 €).

Réseau31 se déclare entièrement et définitivement rémunéré au titre des délais de retard, cause du différend.

#### **ARTICLE 3 : DELAI DE PAIEMENT**

Le non-paiement de l'indemnité due par CPS Eau dans les trente (30) jours suivant l'émission du titre exécutoire fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

#### **ARTICLE 4 : RENONCIATION A RECOURS**

En contre partie de l'exécution de la présente transaction, les parties se déclarent intégralement satisfaites et rémunérées par indemnité au titre du litige que la transaction a pour objet de prévenir.

Conformément à l'article 2052 du Code Civil, la présente transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Marché de travaux de création d'une unité de traitement d'eau potable au Hameau de Lézan

Lot n°1 « Usine AEP et équipements du puits »

Réseau 31 – CPS Eau

Protocole transactionnel

Page 2 sur 3



**ARTICLE 5 : TEXTE DE REFERENCE**

La présente transaction est conforme à l'article L.2197-5 du Code de la commande publique lequel précise :  
« Les parties peuvent recourir à une transaction ainsi que le prévoit l'article 2044 du code civil. »

Fait à Toulouse, le

En deux exemplaires originaux

Pour CPS Eau

Pour Réseau31

*(mention manuscrite*

*« Bon pour renonciation à tout recours »)*

*(mention manuscrite*

*« Bon pour renonciation à tout recours »)*